



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/1141

Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison rue de Satory et de deux aires de livraison avenue de Paris - Abrogation de l'arrêté n° A2025/2127 du 20 novembre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2026.03.4 du 20 mars 2026 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2026/458 du 20 mars 2026 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2025/2127 du 20 novembre 2025 portant « Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison rue Lamartine – Abrogation des arrêtés n° A2024/1014 du 7 juin 2024 et n° A2024/1802 du 3 octobre 2024 »,

Considérant qu'il convient de créer, une aire de livraison partagée supplémentaire rue de Satory, côté des numéros impairs au droit du n° 25, rue de Satory ainsi qu'une aire de livraison permanente avenue de Paris, chaussée latérale Sud au droit du n° 48 et qu'une aire de livraison partagée, avenue de Paris, chaussée latérale Sud au droit du n° 104 ,

Considérant que ces emplacements répondent à un besoin avéré et permet de prévenir les troubles à l'ordre public, tels que les nuisances sonores et le stationnement en double file ou sur la chaussée, perturbant ainsi la circulation et gênant les riverains,

ARRÊTE

- Article 1: L'arrêté n° A2025/2127 du 20 novembre 2025 portant « Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison rue Lamartine – Abrogation des arrêtés n° A2024/1014 du 7 juin 2024 et n° A2024/1802 du 3 octobre 2024 » est abrogé.
- Article 2: Les aires de livraisons permanentes désignées en **annexe 1** sont, en tout temps, exclusivement réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.
- Article 3: Les aires de livraisons partagées désignées en **annexe 2** sont réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.
De plus le stationnement de tous véhicules est autorisé sur ces mêmes emplacements, du lundi au vendredi, chaque soir de 19 heures à 7 heures le lendemain matin, le samedi de 19 heures au lundi suivant 7 heures du matin et les jours fériés.

- Article 4: Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, les chargements et déchargements sont interdits de 7 heures à 9 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30. Les tonnages visés ci-avant s'entendent « charge utile ».
- Article 5: A titre exceptionnel compte tenu de la configuration des lieux les chargements et déchargements de marchandises pour tous véhicules sont interdits en tout temps de 6h30 à 10h et de 16h à 20h sur les aires de livraison situées : Passage de la Gare, rue des Etangs Gobert.
- Article 6: Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.
- Article 7: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.
- Article 8: L'article 10 du Règlement Général de la Circulation sur la voie publique est modifié et complété en conséquence.
- Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 juin 2026